



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

Le vingt- trois mars deux mille vingt-trois à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, Mme Sophie MOUQUET, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICADE, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Stéphane CARTEADO,
M. Didier VAUCHEL pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
M François-Xavier DUBROUS pouvoir à Mme Marie BEAUMELOU
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Abdel BABACI
M. Nicolas LHERBIER pouvoir à M. REBYFFE,
Mme Corinne VASSEUR pouvoir à M. Christian MIGLIAVACCA
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Christine VISINE

Absente excusée : Mme Nathalie JULIAT,

Absente non excusée : Mme Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Fabien PIVETTE

N° 20232303-09 : Approbation du règlement budgétaire et financier

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité et est nécessaire pour organiser la mise en œuvre des nouvelles règles offertes par la M57 : gestion pluriannuelle (Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement...), fongibilité des crédits, possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5%.

Le RBF a été voté le 12 décembre 2019 mais la Direction Départementale des Finances Publiques a informé la commune qu'il doit-être renouvelé après chaque renouvellement du conseil municipal.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'actualiser son contenu et de l'adopter avant le vote du Budget Primitif 2023.

Les changements essentiels concernent principalement, les durées d'amortissement et la présentation de certaines opérations : engagements, provisions...

Vu le code général des collectivités territoriales,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-2195 01343-2023 0323-202323 03DEL

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-219501343-20230323-20232303DEL

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier

Considérant l'avis favorable de la commission finance du 9 mars 2023.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à, à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 8 pouvoirs),

ADOpte la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2020.

PRECISE que la norme comptable M57 s'appliquera au seul budget Ville géré actuellement en M14 ;

Le budget annexe de l'assainissement continuant d'utiliser la comptabilité M49

APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente

AUTORISE Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne sur Oise le 24 mars 2023

Le Maire,


Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 17/03/2023

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

Dont pouvoirs : 8

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-2195 01343-2023 0323-202323 03DEL



REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-219501343-20230323-20232303DEL



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
1 – LE CADRE BUDGETAIRE	2
2- LES PRINCIPES BUDGETAIRES	3
3 - PRESENTATION DU BUDGET.....	3
4 - L'EXECUTION BUDGETAIRE.....	4
4.1) L'engagement	4
4.2) La liquidation.....	5
4.3) Le mandatement des dépenses	5
4.4) L'encaissement des recettes.....	5
4.5) La fongibilité des crédits.....	5
5 - GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	5
5.1) La gestion de la dette	5
5-2 - La gestion de la trésorerie	6
6 - CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE.....	6
6.1) Les Restes A Réaliser	6
6.2) Les rattachements.....	6
7 - GESTION PLURIANNUELLE	7
7.1) Définition des Autorisations de programmes (AP) et des Autorisations d'engagement (AE)..	7
7.2) Adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP.....	7
8 - LES AMORTISSEMENTS	8
9 - LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES	8
9.1) Le régime des provisions	8
9.2) Les régies d'avances et de recettes	8



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

INTRODUCTION

Le principe du règlement budgétaire et financier (RBF) s'applique au budget général de la commune de Champagne sur Oise et à ses budgets annexes, chacun en ce qui le concerne selon les instructions comptables en vigueur.

Le présent règlement budgétaire et financier : fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la commune de Champagne Sur Oise pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est adopté par le Conseil Municipal pour toute la durée de chaque nouvelle mandature.

1 – LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est un acte par lequel l'assemblée délibérante, c'est-à-dire le Conseil Municipal, prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il est voté tous les ans pour un exercice budgétaire., le budget primitif peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Il se prépare, s'exécute selon un calendrier précis, et se compose de différents documents budgétaires.

Le budget primitif

Prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire

Permet d'ajuster en cours d'année les prévisions budgétaires et reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte financier unique.

Il est adopté généralement vers le mois de juin après le vote du CFU.

Les décisions modificatives

Autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Dans la commune de Champagne-sur Oise, le compte administratif n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2021. Il est remplacé par le **Compte Financier Unique (CFU)**

Le **Compte Financier Unique (CFU)** est un document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif de façon généralisée dans les collectivités locales françaises à partir de l'exercice 2024 qui vise à :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Comme tout autre délibération, les actes budgétaires votés doivent être publiés et transmis à la Préfecture pour les rendre exécutoires.

2- LES PRINCIPES BUDGETAIRES

L'élaboration budgétaire doit répondre à cinq principes :

- **L'annualité**

Le budget est voté chaque année pour une année civile, il doit reprendre les dépenses et les recettes de l'exercice concerné.

Par exception au principe d'annuité, la journée comptable du 31 décembre est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année N+1. Cette période appelée « journée complémentaire » permet d'effectuer les derniers mandats ou de titres en section de fonctionnement ;

- **L'équilibre réel**

Cette règle d'équilibre budgétaire est spécifique aux collectivités territoriales, elle s'apprécie par l'obligation de voter en équilibre les deux sections du budget et par le financement de l'annuité du capital par les ressources propres de la commune.

- **L'unité**

Le budget doit être le seul document qui reprend les dépenses et les recettes de l'année. Ce document unique peut se décomposer parfois en un budget primitif, budget supplémentaire et de décisions modificatives.

- **L'universalité**

Le budget décrit l'intégralité des produits et des charges sans compensation entre les recettes et les dépenses.

- **La spécialité**

Les dépenses et les recettes sont classées selon une nomenclature budgétaire, par chapitre et par nature et leur montant est limitativement énoncé.

3 - PRESENTATION DU BUDGET

Le budget est présenté par nature., il est assorti, d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin en articles.

Préalablement au vote du budget, les choix budgétaires sont présentés à l'occasion du débat d'orientations budgétaires (DOB), le Conseil Municipal doit tenir un débat relatif aux orientations budgétaire, dans les 2 mois avant le vote du budget.



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

Cette étape doit permettre d'apporter une information éclairée à l'assemblée délibérante sur la situation financière rétrospective et prospective de la ville et sur l'évolution prévisionnelle des grands postes de recettes et de dépenses, avec une attention particulière sur l'endettement et la masse salariale.

A ce titre, la ville fait figurer dans le ROB les informations suivantes, sous la forme d'une note synthétique :

- Les orientations budgétaires envisagées en fonction des évolutions des dépenses et des recettes, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement,
- Les évolutions économiques et réglementaires nationales et leur impact sur les finances de la ville (notamment la loi de finances initiale),
- L'évolution des grandes masses financières et des grands équilibres financiers,
- L'endettement : encours, remboursement, capacité de désendettement,
- Les dépenses de personnel comportant les éléments relatifs à la rémunération tel que le nombre d'agents, les traitements indiciaires, etc...
- Le programme pluriannuel d'investissement (PPI) : liste des opérations, montants pluriannuels, modalités de financement,

Le rapport fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, et il est ensuite publié sur le site internet de la ville.

4 - L'EXECUTION BUDGETAIRE

4.1) L'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à la collectivité.

L'engagement est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation à laquelle résultera une charge. Il est de la compétence exclusive du Maire qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

Il permet de connaître à tout moment le volume des crédits réalisés et disponibles. En fin d'exercice, il rend possible les rattachements des charges et des produits.

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Toute dépense de la commune de Champagne sur Oise fait l'objet d'un engagement comptable provisionnel ou ponctuel préalablement ou concomitamment à l'engagement juridique correspondant (bon de commande, marché, convention, etc ...). L'engagement comptable et juridique sont enregistrés dans le système d'information financier de la commune.



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

Dans le respect des règles du caractère non limitatif des inscriptions budgétaires en recettes, les procédures applicables à la comptabilité d'engagement en dépenses sont également mises en œuvre pour la comptabilité d'engagement des recettes.

4.2) La liquidation

La constatation et la certification du « service fait » consiste à vérifier la réalité de la dette. C'est une procédure obligatoire qui permet de vérifier la conformité de la livraison ou de la prestation ainsi que l'exactitude de la facture présentée par le créancier.

4.3) Le mandatement des dépenses

C'est l'acte administratif qui se matérialise par un mandat, conformément au montant de la liquidation, qui donne l'ordre de payer la dette. Le mandat doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée par décret. La procédure de mandatement a lieu sous forme de dématérialisation totale.

Le paiement est effectué par le trésorier.

Le délai global de paiement est de 30 jours à partir de la réception de la facture.

4.4) L'encaissement des recettes

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles. La commune transmet au comptable le titre de recette. Le comptable est seule habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

4.5) La fongibilité des crédits

Dans le cadre des règles budgétaires assouplies par la M57, l'exécutif a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 %, hors dépenses de personnel, du montant des dépenses réelles de la section.

L'assemblée délibérante sera informée des mouvements exécutés lors de la prochaine séance.

5 - GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

5.1) La gestion de la dette

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre au besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois cette compétence peut être déléguée au Maire. La délégation de cette compétence est encadrée. Le Maire ne peut procéder à un emprunt que dans la limite des sommes inscrites au budget.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

5-2 - La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés. Des disponibilités peuvent apparaître (excédent de trésorerie). Il est interdit de les placer sur des comptes bancaires, y compris à la Caisse des Dépôts et Consignations.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la commune de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci, son compte au Trésor Public ne pouvant être déficitaire.

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Ces lignes de trésorerie ne procurent aucune ressource financière supplémentaire à la collectivité. Elles ne sont pas inscrites dans le budget communal et sont gérées par le comptable public sur des comptes financiers spécifiques.

L'ouverture de lignes de trésorerie doit être autorisée par le Conseil Municipal qui doit en préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

6 - CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

6.1) Les Restes A Réaliser

Ils sont constitués des restes à payer (dépenses) et des restes à recouvrer (recettes), engagés mais non mandatés/titrés. Ils ne sont utilisés que pour les crédits déjà engagés. Les deux conditions sont cumulatives. Il n'est pas nécessaire que le service ait été fait en année N.

À la fin de l'exercice, les restes à réaliser sont reportés sur le budget de l'exercice N+1.

Les restes à réaliser ne concernent pas les crédits gérés en AP/CP, car leur engagement est pluriannuel (exception au principe d'annualité).

6.2) Les rattachements

À l'inverse des restes à réaliser, les rattachements concernent les dépenses et recettes engagées et qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une exigibilité en année N.

Cela ne concerne que la section de fonctionnement et permet d'intégrer ces mouvements au résultat de l'année N.

Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice N. La Ville a ainsi fixé un seuil minimum de **200 €**. En deçà de ce seuil, les dépenses et recettes sont imputées sur le budget de l'année N+1.



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

7 - GESTION PLURIANNUELLE

7.1) Définition des Autorisations de programmes (AP) et des Autorisations d'engagement (AE)

La section d'investissement du budget peut comprendre des Autorisations de Programme (AP) et la section de fonctionnement des Autorisations d'Engagement (AE).

- Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. L'AP est ventilée en crédits de paiement (CP) annuels votés lors des étapes budgétaires de chacun des exercices budgétaires concernés.

- Les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement au titre desquelles la collectivité s'engage au-delà de l'exercice budgétaire. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

L'AE est ventilée en CP annuels.

Les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

7.2) Adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP

Elles peuvent être votées lors de tout conseil municipal au niveau du chapitre, nature ou dénommé « programme » (opérations ou groupes d'opérations). L'intitulé doit permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet clairement.

Pour les communes, les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative budgétaire (Art. R 2311-9 du CGCT). La délibération doit préciser l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des CP.

Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP, les crédits de paiement votés en même temps que les Autorisations sont ventilés par exercice et au moins par chapitre.

Des virements d'abondement d'AP et d'AE sont possibles (sous réserve du vote d'une AP dépenses imprévues) pour faire face à des événements imprévus dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Si besoin, l'exécutif affecte l'AP ou l'AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utilise les CP de ce chapitre. Ces virements de crédits font l'objet d'un arrêté transmis au préfet pour être exécutoire. Ces ajustements sont repris lors de l'étape budgétaire suivante.



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

8 - LES AMORTISSEMENTS

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date de la facture.

Les biens de faible valeur inférieur au seuil de 1 000 € sont amortis en une seule annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

9 - LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES

9.1) Le régime des provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération afin d'affecter les crédits à la créance. Elles doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation. Elles peuvent être semi-budgétaire (de droit commun) ou budgétaire (régime optionnel sur décision du Conseil Municipal).

9.2) Les régies d'avances et de recettes

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (les trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et des établissements publics dont ils ont la charge.

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certains d'opérations de dépenses et d'encaissement de recettes.

Les régisseurs sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est constituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de régies.

Les opérations des régies sont régularisées soit par des émissions de mandats ou de titres, selon la nature de la régie, pour intégrer les flux financiers dans le budget de la collectivité.